Décision de la chambre de recours:

rejet du recours comme irrecevable, en raison du non respect du délai du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la notification par télécopieur ne respecterait pas la condition de sécurité des notifications dans le cadre d'une procédure;
- à titre subsidiaire, violation des règles 55, 61 et 65 du règlement nº 2868/95 de la Commission, ainsi que de l'article 59 du règlement nº 404/94.

Recours introduit le 10 novembre 2003 par Michel Hendrickx contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-376/03)

(2004/C 21/81)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 novembre 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Michel Hendrickx, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du jury du concours CONSEIL/A/ 270 de lui attribuer une note éliminatoire pour son épreuve écrite A.3 et de ne pas l'admettre aux épreuves orales;
- condamner le Conseil à payer au requérant un euro symbolique en indemnisation du dommage moral subi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'avis de concours CONSEIL/A/270 prévoyait que les candidats devaient posséder une maîtrise parfaite d'une des langues officielles des Communautés Européennes, une très bonne connaissance soit de l'anglais soit du français, ainsi qu'une connaissance suffisante de l'autre de ces deux langues. Toutefois, les candidats ayant choisi le français ou l'anglais comme langue dont ils possèdent une maîtrise parfaite devaient faire preuve d'une très bonne connaissance de l'autre de ces deux langues, ainsi que d'une connaissance suffisante d'une troisième langue officielle. Par son premier moyen, le requérant fait valoir que cette disposition instaurerait une discrimination entre les candidats anglophones et francophones d'une part, et les autres candidats d'autre part. Il invoque dans ce contexte la violation du principe de l'égalité du traitement, ainsi que de l'article 28, premier paragraphe, sous f), du Statut. Par son deuxième moyen, le requérant fait valoir que, lors de la troisième épreuve écrite, il a été demandé aux candidats de préparer un bref exposé sur le rôle du Secrétariat général du Conseil en violation de l'avis de concours qui prévoyait un exposé sur les activités du Conseil. Le troisième moyen vise le refus du Conseil d'accorder au requérant l'accès a la copie corrigée de sa troisième épreuve écrite. Le requérant invoque la violation de l'article 255, paragraphe 1er, CE, ainsi que la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne gestion et de bonne administration.

Recours introduit le 17 novembre 2003 par ATI Technologies Inc. contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur

(Affaire T-377/03)

(2004/C 21/82)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 novembre 2003 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par la société ATI Technologies Inc., établie à Thornhill (Canada), représentée par Me Chantal Silvia Moreau, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Asociación de Técnicos de Informatica — ATI était également partie à la procédure devant la chambre de recours.